



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 9 décembre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0769 du 29 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Commerces Rendement » (Amiens)-----1

BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Objet : Déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial-----3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d'Acheux-en-vimeu--4

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Arrest-----5

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Cambron-----6

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Ercourt-----6

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin
-----7

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Lanchères-----8

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Mons-Boubert---8

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Morlancourt-----9

Objet : Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville-----9

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE
PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'ADSEA, sis 2 bis avenue Gambetta à Laon 02000 au titre de l'année 2011-----11

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CAPTEIL (Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de l'Aisne), sise 68 rue Abbé Duployé à Liesse-Notre-Dame 02350, au titre de l'année 2011-----12

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), sise 6 rue Lucien Quittelier à Chauny 02300, au titre de l'année 2011-----13

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM), sise 31 rue Anne Morgan à Soissons 02203, au titre de l'année 2011-----14

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon 02000, au titre de l'année 2011-----15

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF), sise 10 rue Haute des Tanneurs à Amiens, au titre de l'année 2011-----	16
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne-----	17
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS), sise 21 rue Sully à Amiens, au titre de l'année 2011-----	18
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF), sise 10 rue Haute des Tanneurs à Amiens, au titre de l'année 2011-----	19
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO), sise 1 rue Wenceslas Coutellier à Clermont, au titre de l'année 2011 -----	20
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), sise 46 rue du Général de Gaulle à Nogent-Sur-Oise, au titre de l'année 2011-----	21
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire Oise solidarité (ATOS), sise 1 impasse d'Alger à Compiègne, au titre de l'année 2011-----	23
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF), sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Beauvais, au titre de l'année 2011 -----	24
Objet : arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF), sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Beauvais, au titre de l'année 2011-----	25

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Subdélégation de signature pour le service Gestion des Patrimoines Privés-----	26
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° C/151111/A/080/Q/051)-----	27
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE DE PICARDIE

Objet : Composition de la Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie-----	27
Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de Picardie-----	29

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2011-146 relatif à la modification du parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves liée à la vente d'un agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » à Roye-----	31
Objet : Arrêté DROS n° 2011-147 du 2/8/2011 relatif à la modification du parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » à Roye liée à l'achat de l'agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves et la transformation de l'agrément VSL en agrément ambulance à compter du 27/07/2011-----	32
Objet : Arrêté DROS n°2011-213 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville-----	34

Objet : Arrêté n°2011 – 201 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l’année 2011 de l’ESAT de Belleu-----	34
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_052 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint Régis » et « La Villa Epinomis »-----	36
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_126 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « L’Assomption »-----	36
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_127 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Tiers Temps »-----	37
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_131 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Arc en Ciel »-----	38
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_133 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Fontaine Médicis »-----	38
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_134 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château »-----	39
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_135 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy »-----	40
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_136 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine »-----	41
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_137 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency »-----	41
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_140 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins de la Tour »-----	42
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_141 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Héloïse »-----	43
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_142 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Lys »-----	44
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_144 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « Le Château »-----	44
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_145 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Clairefontaine »-----	45
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_146 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Château »-----	46
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_147 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Saint Jacques »-----	47
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_148 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Closerie des Tilleuls »-----	47
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_150 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence du Docteur Hallot »-----	48
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_151 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Clos du Beauvaisis »-----	49
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_153 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Villers-sur-Thère-----	49
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_156 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »-----	51
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_157 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « L’accueillante »-----	52
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_159 - Autorisation d’extension de la Maison d’Accueil Spécialisé « Les Roseaux » à Cuise la Motte Association l’Arche Oise-----	52

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_dt60_11_160 Arrêté relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Saint-Maximin-----	54
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_161 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Jenny Aubry à Creil-----	55
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_164 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Bords de l'Oise »-----	56
Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-167 relatif à la fixation de la dotation budgétaire de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevières-----	56
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_168 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Bizy »-----	57
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_169 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Bléry »-----	58
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_175 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADSEAO-----	59
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_176 Arrêté relatif à la tarification du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce(CAMSP) du Centre Hospitalier de Creil-----	60
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_177 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association « La Compassion »-----	61
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_178 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Valouise »-----	61
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_179 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « La Grande Prairie »-----	62
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_182 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « Le Rond Royal – Les Sablons »-----	63
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_183 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence de la Forêt »---	64
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 170 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavys-Le-Martel-----	64
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 171 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles-----	65
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 172 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavys-Le-Martel-----	66
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 173 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne-----	67
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 174 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin-----	68
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 175 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil-----	69
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 176 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin-----	70
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 177 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chézy-Sur-Marne-----	71
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 178 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry-----	72

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 179 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d’action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie-----	73
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 180 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois-----	74
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 181 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front-----	75
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 182 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Viefville » de Chevresis-Monceau-----	76
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 183 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d’Etreillers-----	77
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 184 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin-----	78
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 185 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon-----	79
Objet : Arrêté n°2011-193 DROS relatif à la révision du prix de journée de l’IME de Liesse-----	80
Objet : Arrêté n°2011-194 - DROS relatif à la révision du prix de journée de l’IME de l’Omois EPARS de Liesse-----	81
Objet : Arrêté n° 2011 -195 DROS relatif à la révision du prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy-----	82
Objet : Arrêté n° 2011-196 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD APF de Laon-----	83
Objet : Arrêté n° 2011-197 - DROS relatif à la révision du prix de journée de IMPRO « Raymond Ruffier » AED Sissonne-----	84
Objet : Arrêté n°2011-198 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l’année 2011 de l’ESAT de La Fère-----	85
Objet : Arrêté n°2011 -199 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l’année 2011 de l’ESAT de Chauny-----	86
Objet : Arrêté n°2011-202 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l’année 2011 de l’ESAT de Liesse EPARS-----	87
Objet : Arrêté n°2011 - 203 DROS modificatif de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l’ESAT Etablissement et Service d’Aide par le travail de Coyolles-----	88
Objet : Arrêté n°2011-204DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l’année 2011 de l’ESAT « Le Bois des Broches » de Saint Erme-----	89
Objet : Arrêté n°2011-206 DROS relatif à la révision du prix de journée du CAFS d’Holnon-----	90
Objet : Arrêté n°2011-211 DROS relatif à la révision du prix de journée de IME « Les Papillons Blancs » de Laon-----	91
Objet : Arrêté n°2011-212 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons-----	92
Objet : Arrêté n°2011-213 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP et de l’Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon pour l’année 2011-----	93
Objet : Arrêté n°2011-214 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de Soissons-----	94
Objet : Arrêté n°2011-215 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du CAMSP de Saint-Quentin-----	95
Objet : Arrêté n°2011-216 DROS relatif à la révision du prix de journée de l’IME de Blérancourt Le Moulin Vert-----	96
Objet : Arrêté n°2011-217 DROS relatif à la révision du prix de journée de l’ITEP La Garenne à Sissonne-----	97

Objet : Arrêté n° DROS 2011-218 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	98
Objet : Arrêté n°2011-218 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart-----	100
Objet : Arrêté n°2011-219DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)-----	100
Objet : Arrêté n°2011-220 DROS relatif à la révision du prix de journée de la MAS de Laon-----	101
Objet : Arrêté n°2011- 221 DROS relatif à la révision du prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles -----	102
Objet : Arrêté n°2011- 222 DROS relatif à la révision du prix de journée de IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles-----	103
Objet : Arrêté n°2011 - 223 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH-----	105
Objet : Décision de financement « Jardin partagé des quatre saisons» porté par le CFPPA de la Haute-Somme » - année 2011-----	105
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0538 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011-----	107
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0539 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----	108
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0540 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011-----	109
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----	111
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0542 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011-----	112
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0543 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011-----	113
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0544 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2011	115
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 545 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Etablissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011-----	116
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 546 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011-----	117
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 547 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « CMC des Jockeys » pour l'établissement à but non lucratif « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de Chantilly pour l'exercice 2011-----	118
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 548 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011-----	120
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0564 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----	121
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0565 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----	122
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0567 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011-----	123
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0568 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----	124

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 9 décembre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0769 du 29 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Commerces Rendement » (Amiens)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant la S.N.C. « ALTAREA PPI », siège social : 1 rue Paul Cézanne à Paris (75008), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre commercial « Les Halles du Beffroi » situé sur le territoire de la ville d'Amiens, 22B rue du Général Leclerc ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2011 et complétée le 8 juin suivant, par Mme Nathalie LAURETTE, pour le compte de la S.A.S. « Commerces Rendement », siège social : 65-67 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 autorisant la S.A.S. « Commerces Rendement », siège social : 65-67 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), à modifier le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu le courrier en date du 22 novembre 2011 de M. Patrick NOLIER relatif d'une part, à sa nomination en qualité de directeur du centre commercial « Les Halles du Beffroi » et, d'autre part, sollicitant la mise en place d'un enregistrement des images du système de vidéoprotection pour une durée de 7 jours ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 29 mai 2000 et 8 novembre 2011 sont abrogés.

Article 2 : La S.A.S. « Commerces Rendement », siège social : 65-67 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du centre commercial « Les Halles du Beffroi » situé sur le territoire de la ville d'Amiens, 22B rue du Général Leclerc, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0196.

Article 3 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 7 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick NOLIER, directeur du centre commercial « Les Halles du Beffroi », 22B rue du Général Leclerc à Amiens (80000).

Article 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick NOLIER, directeur du centre commercial ;
- M. Aristide TERNOIS, chef de poste ;
- M. Gwenaël PAINSEC, chef de poste ;
- M. David BRIANCHON, agent de sécurité incendie ;
- M. Roger DEVAUX, agent de sécurité incendie ;
- M. Romain VIDAL, agent de sécurité incendie.

Article 10 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Objet : Déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que l'immeuble cadastré section BC, parcelles 34, 37, 43, 130, 135, 136, 137 et 138, sis cité Mont Saint Quentin, boulevard des australiens à Péronne (80) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble composé des parcelles cadastrées 34, 37, 43, 130, 135, 136, 137, 138 section BC - commune de Péronne - département de la Somme.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens le 5 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105;

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifiant la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomination d'un nouveau directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme depuis le 2 novembre 2011 en remplacement de M. Olivier DAGUISY;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le II de l'article 2 des arrêtés des 13 février et 6 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme, présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral affecté dans le département, est fixée comme suit :

I) Cinq élus locaux

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont fait partie la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ; le représentant de cet établissement ne saurait être l'élu de la commune d'implantation ni l'élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'unité urbaine, autre que la commune d'implantation ou son représentant; si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant qui ne peut être un élu de la commune d'implantation, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

II) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire nommées pour trois ans, ne pouvant effectuer plus de deux mandats consécutifs, et choisies dans chacun des collèges suivants :

- Collège consommation :

M. Pascal LAGACHE,

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Mme Nathalie NOLEN,

Association Cyprès

- Collège développement durable :

M. Grégory VILLAIN,

Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

Melle Thérèse RAUWEL

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

- Collège aménagement du territoire :

M. François SEIGNEUR,

Architecte urbaniste à Amiens

Mme Isabelle LENNE,

Géographe urbaniste à Amiens

Ces personnalités cessent de siéger si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 2 : Les maires, membres de la commission, peuvent, le cas échéant, se faire représenter dans les conditions prévues aux articles L 2122.17, 18, 19, 20 et 25 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d'Acheux-en-vimeu

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60.

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1968 portant constitution de l'Association foncière de remembrement d'Acheux-en-vimeu ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Acheux-en-vimeu en date du 08 novembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement d'Acheux-en-vimeu ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 25 août 2010 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Acheux-en-vimeu tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 08 novembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Acheux-en-vimeu et notifié au président de l'Association foncière de remembrement d'Acheux-en-vimeu à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie d'Acheux-en-vimeu.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Arrest

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60.

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1972 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Arrest ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Arrest en date du 18 novembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Arrest ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Arrest tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 novembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Arrest et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Arrest à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Arrest.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Cambron

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60.
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1970 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Cambron ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Cambron en date du 5 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Cambron ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 septembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Cambron tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 septembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Cambron et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Cambron à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Cambron.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Ercourt

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1984 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Ercourt ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Ercourt en date du 26 août 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Ercourt ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville en date du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Ercourt tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 août 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Ercourt et notifié au président de l'Association foncière de remembrement Ercourt à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Ercourt.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1962 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin en date du 9 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Friville-Escarbotin tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 juin 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Friville-Escarbotin et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Friville-Escarbotin à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Friville-Escarbotin.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Lanchères

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1986 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Lanchères ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Lanchères en date du 25 octobre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Lanchères ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Lanchères tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 octobre 2011 sont approuvés.
Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Lanchères et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Lanchères à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.
Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Lanchères.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Mons-Boubert

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1971 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Mons-Boubert ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Mons Boubert en date du 5 novembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Mons-Boubert ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville en date du 8 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Mons-Boubert tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 novembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Mons Boubert et notifié au président de l'Association foncière de remembrement Mons-Boubert à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Mons-Boubert.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Morlancourt

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Morlancourt ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Morlancourt en date du 31 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Morlancourt ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture de Péronne en date du 6 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Morlancourt tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mai 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Morlancourt à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Morlancourt.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 421-8 et R 421-8 ;

Vu la loi n°2006-872 portant engagement national sur le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le décret n°2002-1158 du 13 septembre 2002 relatif à la représentation des locataires aux conseils d'administration des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux et à l'indemnisation des administrateurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, portant composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Abbeville (ODA) ;

Vu le courrier adressé par Mme la Directrice de PROCILIA à M. le Président de l'Office public de l'habitat d'Abbeville (ODA) en date du 3 novembre 2011 l'informant de la désignation de Mme Chantal ROBILLART en qualité de nouveau représentant permanent de l'Association au sein du conseil d'administration de l'ODA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration de l'Office public d'HLM d'Abbeville est modifié et fixé comme suit :

1) Membres désignés par le Conseil municipal d'Abbeville (collectivité de rattachement) :

M. René DOBREMETS

Mme Marie-Line BOURGEOIS

Mme Florence CHRETIEN

Mme Norhouda SPICHER

M. Francis HENIQUE

M. Hervé GOURLAIN

2) Membres désignés par la municipalité d'Abbeville (collectivité de rattachement) au titre des personnes qualifiées :

M. Gilbert MATHON

Mme Danièle LEMAIRE

M. Alain GUILLOT

M. Luc JOSSERAND

Mme Maryse RADENNE

M. Daniel CARPENTIER

M. Pascal DRUEL

3) Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme

M. Jean-Jacques SANANES

4) Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF)

Mme Henriette MAUPIN

5) Membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Mme Chantal ROBILLART

6) Membres désignés par les associations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département de la Somme

M. Claude BOURET (FO)

M. Régis FOURNIER (CGT)

7) Membre représentant les associations œuvrant dans les domaines de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées

M. Lionel BRAULT

8) Membres représentants les locataires

M. Guy COURBET

M. Jean-Pierre LEBAILLY

Mme Élisabeth LEGENDRE

Mme Isabelle KUBIAK

9) Membres participants avec voix consultative

-Le préfet du département de la Somme qui reçoit, au même titre que les administrateurs, les convocations, ordres du jour et tous autres documents devant être adressés avant chaque séance

- Mme Stéphanie KEUSCH (comité d'entreprise de l'ODA)

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'ODA (municipalité d'Abbeville).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Abbeville, au président du conseil d'administration de l'office HLM d'Abbeville, à chacun des membres composant le conseil d'administration et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Amiens, le 06 décembre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'ADSEA, sis 2 bis avenue Gambetta à Laon 02000 au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivant ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJAGBF de l'ADSEA ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'ADSEA pour le service AGBF ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service AGBF de l'ADSEA, par courrier du 20 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800 €	512 753 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	440 884 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 069 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	512 753 €	512 753 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service AGBF de l'ADSEA, est fixée à 512 753 €.

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée sur le compte bancaire de l'ADSEA à SAINT-QUENTIN :

Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin / code banque 30027 / code guichet 17780

n° de compte 00019564804 / clé 91

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 99,34 %, soit un montant de 509 368,83 €.

2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 0,66 %, soit un montant de 3 384,17 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011
Le Préfet de région
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CAPTEIL (Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de l'Aisne), sise 68 rue Abbé Duployé à Liesse-Notre-Dame 02350, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'association CAPTEIL ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association CAPTEIL pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association CAPTEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 806,18 €	304 288,37 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	228 458,71 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 023,48 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	269 271,37 €	304 288,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 017 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'association CAPTEIL, est fixée à 269 271,37 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association CAPTEIL à Compiègne:

Caisse d'Épargne Picarde de Compiègne / code banque 18025 / code guichet 00011

n° de compte 08104047478 / clé 24

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,80 %, soit un montant de 99 091,86 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 59,03 %, soit un montant de 158 950,89 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 2,78 %, soit un montant de 7 485,74 €.

4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,39 %, soit un montant de 3 742,87 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), sise 6 rue Lucien Quittelier à Chauny 02300, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ATA ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'ATA pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 134 €	1 734 835 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 410 971 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 730 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 482 983 €	1 734 835 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	251 852 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'ATA, est fixée à 1 482 983 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ATA à Chauny :

Crédit mutuel de Chauny / code banque 15629 / code guichet 02629

n° de compte 00011765546 / clé 59

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 33,18 %, soit un montant de 492 053,76 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,28 %, soit un montant de 4 152,35 €.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 60,43 %, soit un montant de 896 166,63 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 5,17 %, soit un montant de 76 670,22 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 0,94 %, soit un montant de 13 940,04 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM), sise 31 rue Anne Morgan à Soissons 02203, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 fixant à titre provisoire la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et désignant l'AMSAM en qualité de personne morale gestionnaire de service ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'AMSAM pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'AMSAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 838 €	736 112 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	652 222 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	44 052 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	620 904 €	736 112 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	115 208 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'AMSAM, est fixée à 620 904 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'AMSAM à SOISSONS :

Société générale de Soissons / code banque 30003 / code guichet 01083

n° de compte 00037271000 / clé 64

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 40,42 %, soit un montant de 250 969,40 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Soissons est fixée à 56,54 %, soit un montant de 351 059,12 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 1,64 %, soit un montant de 10 182,82 €.

4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,40 %, soit un montant de 8 692,66 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon 02000, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ADSEA ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'ADSEA pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ADSEA, par courrier du 20 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 257 €	2 065 427 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 780 602 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	137 568 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 044 225 €	2 065 427 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 202 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'ADSEA, est fixée à 2 044 225 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ADSEA à Saint-Quentin :

Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin / code banque 30027 / code guichet 17780

n° de compte 00019564804 / clé 91

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,45 %, soit un montant de 622 466,51 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,65 %, soit un montant de 13 287,46 €.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 54,02 %, soit un montant de 1 104 290,35 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 5,32 %, soit un montant de 108 752,77 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 1,87 %, soit un montant de 38 227,01 €.

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 3,95 %, soit un montant de 80 746,89 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,74 %, soit un montant de 76 454,02 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF), sise 10 rue Haute des Tanneurs à Amiens, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivant ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJAGBF de l'UDAF de la Somme ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 3 novembre 2010, au titre de l'année 2011, par l'UDAF de la Somme pour le service MJAGBF ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 114 €	1 081 258 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	820 439 €	

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	208 705 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 054 591 €	1 081 258 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	26 667 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF de la Somme, est fixée à 1 054 591 €.

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée sur le compte bancaire de l'UDAF de la Somme :

Banque Caisse d'Épargne / code banque 18025 / code guichet 00200

n° de compte 08102208421 / clé 07

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la SOMME est fixée à 97,80 %, soit un montant de 1 031 390 €.

2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 2,20 %, soit un montant de 23 201 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne

(UDAF), sise 14 bis avenue G. Clémenceau à LAON 02000, au titre de l'année 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises, au titre de l'année 2011, par l'UDAF de l'Aisne pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 786 €	763 913 €

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	604 572 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	105 555 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	660 354 €	763 913 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	103 559 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'UDAF de l'Aisne, est fixée à 660 354 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de l'Aisne :

Creditcoop d'Amiens / code banque 42559 / code guichet 00063

n° de compte 21022930301 / clé 61

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 21,70 %, soit un montant de 143 296,82 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 65,69 %, soit un montant de 433 786,54 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 2,05 %, soit un montant de 13 537,26 €.

4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 10,56 %, soit un montant de 69 733,38 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS), sise 21 rue Sully à Amiens, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de l'ATS ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'ATS pour le service MJPM ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 445 €	3 324 174 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 804 541 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	362 188 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 817 512 €	3 324 174 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	506 662 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'ATS, est fixée à 2 817 512 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ATS :

Banque Crédit coopératif / code banque 42559 / code guichet 00063

n° de compte 210205991602 / clé 51

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,80 %, soit un montant de 1 121 369,78 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Somme est fixée à 54,68 %, soit un montant de 1 540 615,56 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 1,36 %, soit un montant de 38 318,16 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme est fixée à 0,98 %, soit un montant de 27 611,62 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,17 %, soit un montant de 32 964,89 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,01 %, soit un montant de 56 631,99 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF), sise 10 rue Haute des Tanneurs à Amiens, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF ;

VU la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'UDAF pour le service MJPM ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 283 €	3 970 544 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 390 692 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	427 569 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 590 544 €	3 970 544 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	380 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'UDAF, est fixée à 3 590 544 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF :

Banque Caisse d'Épargne / code banque 18025 / code guichet 00200

n° de compte 08102208421 / clé 07

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 32,44 %, soit un montant de 1 164 772,47 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 3,53 %, soit un montant de 126 746,20 €.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la SOMME est fixée à 58,29 %, soit un montant de 2 092 928,10 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 3,50 %, soit un montant de 125 669,04 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la SOMME est fixée à 2,24 %, soit un montant de 80 428,19 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO), sise 1 rue Wenceslas Coutellier à Clermont, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'APJMO ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 15 novembre 2010, au titre de l'année 2011, par l'APJMO pour le service MJPM ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'APJMO, par courrier du 19 juillet 2011 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 juillet 2011 et du 6 octobre 2011 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 786 €	1 626 165 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 302 552 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	231 827 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 316 527 €	1 626 165 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	308 166 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 472 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'APJMO, est fixée à 1 316 527 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'APJMO :

Banque Crédit coopératif Saint-Denis / code banque 42559 / code guichet 00006

n° de compte 41020018531 / clé 15

Article 3 : l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35,55 %, soit un montant de 468 025,35 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 53,39 %, soit un montant de 702 893,77 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 4,90 %, soit un montant de 64 509,82 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 1,67 %, soit un montant de 21 986,00 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 2,40 %, soit un montant de 31 596,65 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,09 %, soit un montant de 27 515,41 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), sise 46 rue du Général de Gaulle à Nogent-Sur-Oise, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'APSJO ;
 Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'APSJO pour le service MJPM ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'APSJO, par courrier du 6 juillet 2011 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 juillet 2011 et du 6 octobre 2011 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 943 €	1 748 579 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 338 195 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	193 441 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 448 204 €	1 748 579 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	288 315 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 060 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'APSJO, est fixée à 1 448 204 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'APSJO :

Banque BNP de NOGENT-SUR-OISE / code banque 30004 / code guichet 00112

n° de compte 00003287764 / clé 79

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 40,59 %, soit un montant de 587 826,00 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 51,21 %, soit un montant de 741 625,27 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 4,05 %, soit un montant de 58 652,26 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 1,42 %, soit un montant de 20 564,50 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,62 %, soit un montant de 23 460,90 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,11 %, soit un montant de 16 075,06 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire Oise solidarité (ATOS), sise 1 impasse d'Alger à Compiègne, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ATOS ;
 Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 26 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'ATOS pour le service MJPM ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ATOS, par courriers des 11 juillet et 7 septembre 2011 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 juillet 2011 et du 6 octobre 2011 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 500 €	465 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	354 500 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	409 699 €	465 000 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	55 301 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'ATOS, est fixée à 409 699 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ATOS:

Banque Crédit mutuel de COMPIEGNE / code banque 15629 / code guichet 02630

n° de compte 00036851445 / clé 85

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 52,62 %, soit un montant de 215 583,61 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 44,78 %, soit un montant de 183 463,21 €.

3° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 2,17 %, soit un montant de 8 890,47 €.

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,43 %, soit un montant de 1 761,71 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011
Le Préfet de région
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF), sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Beauvais, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de l'Oise ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 106 "Actions en faveur des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'UDAF de l'Oise pour le service MJPM ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de l'Oise, par courriers des 11 juillet et 9 août 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 11 juillet 2011 et du 6 octobre 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 200 €	2 457 988 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 989 247 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	332 541 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 080 524 €	2 457 988 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	367 464 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement qui est versée au service MJPM de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 2 080 524 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de l'Oise :

Banque Crédit mutuel de Beauvais / code banque 15629 / code guichet 02617

n° de compte 00012683945 / clé 33

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 32,67 %, soit un montant de 679 707,19 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 3,05 %, soit un montant de 63 455,98 €.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 55,21 %, soit un montant de 1 148 657,30 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie est fixée à 4,91 %, soit un montant de 102 153,73 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 1,26 %, soit un montant de 26 214,60 €.

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,64 %, soit un montant de 34 120,59 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,26 %, soit un montant de 26 214,60 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF), sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Beauvais, au titre de l'année 2011

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivant ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJAGBF de l'UDAF de l'Oise ;

Vu la circulaire DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'UDAF de l'Oise pour le service MJAGBF ;

Vu la notification de la décision budgétaire et de tarification en date du 11 juillet 2011 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 631,10 €	412 448,49 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	335 960,48 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	54 880,39 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	412 448,49 €	412 448,49 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF, est fixée à 412 448,49 €.

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée sur le compte bancaire de l'UDAF de l'Oise :

Banque Crédit mutuel de Beauvais / code banque 15629 / code guichet 02617

n° de compte 00012683945 / clé 33

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 96,7 %, soit un montant de 398 713,96 €.

2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 3,3 %, soit un montant de 13 734,53 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et aux institutions mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Subdélégation de signature pour le service Gestion des Patrimoines Privés

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1. : La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. AGUILERA à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Article 2. : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint.

Article 3. : Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20 000 € se rapportant à ces trois alinéas.

Article 4. : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

-Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleur des finances publiques ;

-M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des finances publiques ;

-Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleur des finances publiques ;

-Mme Sylviane JOURDIN, contrôleur des finances publiques ;

-M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques ;

-Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleur principale des finances publiques ;

-Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur des finances publiques ;

-Mme Élisabeth RICHARD, contrôleur principale des finances publiques ;

-Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;

-Mme Brigitte JOSSEAUX, agente d'administration principale des finances publiques ;

-Mme Monique SOIRANT, agent d'administration principale des finances publiques.

Article 5. : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 juin 2011.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Le 24 novembre 2011

Le Directeur régional des finances publiques

Signé : Albert AGUILERA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° C/151111/A/080/Q/051)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2011 par Monsieur Jammes HECQUET, directeur, de l'association « Service des familles », dont le siège social est situé 42, Boulevard Beauvillé – 80000 Amiens,

- n° SIRET : 388 785 065 00029

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément qualité est accordé à l'association « Service des familles » dont le siège social est situé 42, Boulevard Beauvillé – 80000 Amiens et représentée par Monsieur Jammes HECQUET conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de mandataire constituée par le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs.

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association « Service des familles » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- assistance administrative à domicile,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités qui concourent aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE DE PICARDIE

Objet : Composition de la Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
 Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu les propositions en date du 14 novembre 2011 du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;
 Vu les propositions en date du 21 novembre 2011 de la Chambre d'Agriculture de Picardie ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements ;
 Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements, présidée par le Préfet de la région Picardie, ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de Vice-Président, ou son représentant ;

- M. Alain PIERRARD, Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations de l'Oise, en qualité de vétérinaire officiel ;

b) Représentant de l'agence régionale de santé :

M. DETOT Pierre, Pharmacien Général de Santé Publique, membre titulaire,
--

c) Représentants des vétérinaires :

Titulaires	Suppléants
M. POULAIN Bruno, vétérinaire 165, rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin	M. SCAILTEUX Roger, vétérinaire 20, rue Jeanne d'Arc 02110 Bohain en Vermandois
M. LAPEYRIN Jacques, vétérinaire 60, rue de Francastel 60360 Crèvecœur-le-Grand	M. COQUET Maxime, vétérinaire 8, place Jean Jaurès 80210 Feuquières en Vimeu

d) Représentants des pharmaciens :

au titre du Conseil Régional de l'Ordre

M. BASSET François, 22, rue Jean Budnyck 02720 Homblières

au titre de l'Association de la Pharmacie Rurale

M. CONVERS Patrick, 2, rue de Paris 60130 Saint Just en Chaussée
--

e) Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au 1er alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
M. LAMPAERT Henri-Noël 2, rue de Serain 02110 Prémont	M. BRICHART Henri 1 rue du Château 02500 Eparcy
M. QUAEYBEUR Jacques 1 petite rue 02260 Clairfontaine	M. DEGROOTE Gilles 37, rue de Beauvais 60650 Savignies
M. DECHERF Jean-Michel 7 rue d'Achy - Polhay 60690 Achy	M. DEMAREST Vincent 13, rue du 8 mai 1945 80640 Hornoy-le-Bourg
M. CAUCHOIS Ludovic	M. CAFFIN Benoît-Joseph rue de Briquemessnil

rue de Boulainvillers 80640 Hornoy-le- Bourg	80310 Cavillon
--	----------------

Article 2 : La commission régionale est chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements est assurée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 susvisé fixant la composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, aux Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de Picardie

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles R313-45 et R313-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 établissant la liste régionale des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural est présidée par le préfet de Région, ou son représentant. Elle est composée des personnes ci-après désignées :

a/ 10 représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Le Directeur Régional de l'ADEME

Le représentant des directeurs d'EPLFPA de Picardie

b/ 8 représentants des collectivités territoriales :

M. François VEILLERETTE, vice président au Conseil Régional, titulaire et Mme Béatrice LEJEUNE vice-présidente au Conseil Régional, suppléante

Mme Anne FERREIRA, vice-présidente au Conseil Régional, titulaire et M. Fabrice DALONGEVILLE conseiller régional, suppléant

M. Frédéric MATHIEU, conseiller général de l'Aisne, titulaire et M. Hervé MUZART, conseiller général, suppléant

M. Joseph SANGUINETTE, conseiller général de l'Oise, titulaire et M. Thierry FRAU, conseiller général, suppléant

Le Président du Conseil Général de la Somme

Le Président de la Communauté de communes de la région de Château-Thierry

M. Régis VANDEWALLE représentant la Communauté de communes du Plateau Picard, titulaire et M. Bertrand PAMART, suppléant

Le Président du Parc Naturel Régional « Oise Pays de France »

c/ 6 représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein

M. Michel LAPOINTE, représentant de la chambre régionale de l'Agriculture de Picardie, titulaire et M. Christophe BUISSET, suppléant

M. Olivier THIBAUD, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de la Somme, titulaire et M. Thibaut HENOCQUE, suppléant

M. Didier VERBEKE, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Oise, titulaire et M. Gilles DEGROOTE, suppléant

M. Didier HALLEUX, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Aisne, titulaire et M. Olivier DAUGER, suppléant

Le Président de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie

Mme Reine-Marie NOBLECOURT, représentant de la chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat, titulaire et Mme Patricia DUCANGE, suppléante

d/ 3 représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

M. Didier PIOT, représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, titulaire et M. Jacques de Villeneuve, suppléant

M. Mathieu CURA, représentant d'Agrosphères titulaire, et M. Philippe HINCELIN, suppléant

M. Francis CHARPENTIER, représentant du négoce agricole, titulaire et M. Stéphane HOCHART, suppléant

e/ 3 représentants au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental

Mme Françoise CRETE, représentante de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants agricoles, titulaire et M. Cédric THOMASSIN, suppléant

M. Hervé DAVESNE, représentant des Jeunes Agriculteurs de Picardie, titulaire et M. Georges FERTE, suppléant

M. Dominique BETTEFORT représentant de la Fédération Régionale de la Coordination rurale titulaire et M. Jean-Luc DERAMECOURT suppléant

f/ 1 représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire

M. Jean Marc FOLLET représentant de la CGT

g/ 1 représentant des organismes socio-professionnels et des associations du secteur des équidés

M. Jean-Luc EGRET désigné par le Conseil Interrégional du Cheval de Picardie-Nord Pas de Calais, titulaire et M. Richard CREPON, suppléant

h/ 2 représentants des organisations de consommateurs

Le Président de l'UFC « que choisir »

Le Président de la fédération régionale de Familles Rurales

i/ 2 représentants des associations de protection de la nature

M. Patrick THIERRY, représentant de l'association Picardie Nature, titulaire et M. Christophe HOSTEN, suppléant

M. Alain SUDUCA, représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, titulaire et M. Francis MEUNIER, suppléant

j/ 5 personnalités qualifiées.

Le Président de l'Association Agriculture Biologique en Picardie

M. Gilles GANDEMER représentant désigné par l'INRA

Mme Anne HARIVEL représentant désigné par la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM)

M. Hubert DUEZ représentant désigné par la SAFER Picardie

M. Philippe CHOQUET représentant désigné par le pôle Industrie-Agro-Ressources

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaire, la commission comprend en outre :

M. Lionel DOUBLET, représentant du Fond d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) titulaire et Mme Blandine HENOCQUE suppléante,

Mme Odile CHARDENOT-FRADIN, représentant de l'organisme paritaire collecteur agréé des Organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2)

Mme Martine ALLARD-BEMUYS, représentante de l'organisme paritaire collecteur agréé de la formation professionnelle des industries agro-alimentaires (AGEFAFORIA)

Article 2 : Mandat - Durée

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les personnalités qualifiées désignées intuitu personæ ne peuvent se faire suppléer.

Article 3: Organisation

3.1 Commission pivot

La commission pivot est réunie au moins une fois par an sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour.

Une fois le plan régional de l'agriculture durable élaboré, la commission pivot dresse un état annuel de sa mise en œuvre et propose s'il y a lieu des modifications du plan.

3.2 Formation restreinte

Le préfet peut réunir la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural en formation restreinte avec une partie seulement des membres. Le préfet procède alors à la nomination des membres des formations restreintes.

3.3 Formation spécialisée

La Commission, lorsqu'elle siège en formation spécialisée pour exercer les compétences prévues par le troisième alinéa de l'article R313-45 du Code rural et de la Pêche maritime comprend les représentants des services régionaux de l'État, les représentants des collectivités territoriales concernées, les représentants des chambres d'agriculture, les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale et représentatives au niveau départemental et les associations de protection de la nature.

Article 4 : secrétariat

Le secrétariat de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural est assurée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 susvisé relatif à la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 5 décembre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2011-146 relatif à la modification du parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves liée à la vente d'un agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » à Roye

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » sous le numéro 80-258 à compter du 1er novembre 2007 ;

Vu la lettre du 25 juin 2011 et du 27/07/2011 de Melle TROFLEAU, gérante de l'Eurl « Boves Ambulances » informant l'Agence Régionale de Santé de la vente de l'agrément et d'un VSL immatriculé 9551 XM 80 à « Ambulances Devaux Eddy » à Roye le 27/07/2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

EURL « Boves Ambulances » - 14 bis rue du Général Leclerc - 80440 Boves - Agrément : 80-258 est modifié le 27/07/2011.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise susmentionnée est modifié comme suit, à compter du 27/07/2011

-ASSU : 2

-V.S.L. : 1

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-258 font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02/08/2011
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-146 du 02/08/2011 relatif à la modification du parc automobiles de l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves liée à la vente d'un agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » à Roye - Agrément 80-258 - Gérant : Melle Myriam TROFLEAU – titulaire du CCA

VEHICULES

ASSU :

RENAULT TRAFIC	AA 588 YJ
MERCEDES SPRINTER	BA 325 NY

VSL :

SKODA OCTAVIA	2945 XQ 80
---------------	------------

EQUIPAGE :

BOURGEOIS Stéphane	CCA	TC
CRETELLE Thierry	CCA	TC
DETREZ Pascal	CCA	TC (a quitté l'entreprise le 01/08/2011)
FREIH BENGABOU Hakim	CCA	TC
GOUMENT Cédric	CCA	TC
RAMON Coryse	CCA	TC
CASTANER Thierry	BNS	TP

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-147 du 2/8/2011 relatif à la modification du parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » à Roye liée à l'achat de l'agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves et la transformation de l'agrément VSL en agrément ambulance à compter du 27/07/2011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Devaux » sous le numéro 80-074 à compter du 29 août 1983 ;
Vu les lettres du 25 juin et du 27 juillet 2011 de M. Devaux Eddy, gérant de « Ambulances Devaux » informant l'Agence Régionale de Santé de l'achat de l'agrément et du VSL immatriculé 9551 XM 80 à EURL « Boves Ambulances » à Boves et de la demande de transformation de l'agrément VSL en agrément ambulance immatriculée BS 472 CF à compter du 27/07/2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

« Ambulances Devaux » - Impasse du Moulin – 80700 – Roye - Agrément : 80-074 est modifié le 27/07/2011.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise susmentionnée est modifié comme suit, à compter du 27/07/2011.

- ASSU : 2

- Ambulances : 2

- V.S.L. : 3

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-074 font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2/8/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-147 du 2 août 2011 relatif à la modification du parc automobile de « Ambulances Devaux » à Roye liée à l'achat d'un agrément et d'un VSL à l'entreprise de transports sanitaires EURL « Boves Ambulances » à Boves et la demande de transformation de l'agrément VSL en agrément ambulance - Agrément 80-074 - Gérant : M. DEVAUX Eddy – titulaire du BNS VEHICULES

ASSU :

RENAULT MASTER	BG 806 AA
PEUGEOT BOXER	BS 472 CF

AMBULANCE :

VOLKSWAGEN	839 XL 80
OPEL VIVARO	AV 654 NA

VSL :

CITROEN C3 PICASSO	BN 110 FW
CITROEN C3 PICASSO	BN 382 FW
CITROEN C4	BN 526 FW

EQUIPAGE :

DEVAUX Marie-Anne	CCA
DEVAUX Matthieu	DEA
LEFEBVRE Jean-Louis	CCA
LONGUET Olivier	CCA
NAGLY Aurélie	DEA - TC
RAUNER Dominique	DEA
REMY Bruno	CCA
SAGNIER Martial	CCA
VINCENT Alexandra	DEA
FOURNIER Benoît	AFPS
GRICOURT Aurore	AFPS
LEMAIRE Alexandre	AFPS

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2011-213 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
Vu l'arrêté ARS-DROS n° 2010-481 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville,
- M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant,
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

M. Loïc AMIZET

- Une personne tirée au sort parmi les personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Mme Muriel JABLY, titulaire

Mme Suzy LEMAIRE, suppléante

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :

-Mme Nathalie POILLY, titulaire

-M. Bruno BONNET, suppléant

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Représentant les étudiants de 1ère année :

Mlle Blandine DIJOUX, titulaire

Mlle Delphine AUTHENAC, suppléante

Représentant les étudiants de 2e année :

M. Alexandre LEGRAND, titulaire

Mlle Marie-Charlotte DELAVENNE, suppléante

Représentant les étudiants de 3e année :

Mme Stéphanie LESQUIBAIN-LECUYER, titulaire.

M. Arnaud FORMENTINI, suppléant

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 Novembre 2011

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Sous Directrice de l'offre de Soins de 1er recours et des Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n°2011 – 201 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Belleu

N° FINESS 02 000 373 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 141 du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de l'ESAT de Belleu ;

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 27 octobre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Belleu, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 629,10
	- dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 915,12
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 974,82
	- dont CNR	61 416,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	712 519,04
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	676 376,79
	- dont CNR	61 416,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 142,25
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	712 519,04

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 676 376,79 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 364,73 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 61 416,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ESAT de Belleu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_052 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint Régis » et « La Villa Epinomis »

N° FINESS : 600 101 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sis 4 rue du Plémont à Compiègne est fixée à 2 125 877,40 € dont 20 840,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,57 €

GIR 3 et 4 = 31,34 €

GIR 5 et 6 = 19,88 €

- de 60 ans = 35,27 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_126 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « L'Assomption »

N° FINESS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 718 402,82 € dont 174 082,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,76 €

GIR 3 et 4 = 36,45 €

GIR 5 et 6 = 29,15 €

- de 60 ans = 35,90 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DR0S_HD_DT60_11_127 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Tiers Temps »

N° FINESS : 600 111 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er août 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue de Bouvines à Compiègne est fixée à 777 149,27 € dont 15 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,23 €

GIR 3 et 4 = 32,86 €

GIR 5 et 6 = 33,34 €

- de 60 ans = 37,94 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_131 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Arc en Ciel »

N° FINSS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 734 161,42 € dont 159 166,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,54 €

GIR 3 et 4 = 39,17 €

GIR 5 et 6 = 32,13 €

- de 60 ans = 41,78 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2001

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_133 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Fontaine Médicis »

N° FINSS : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er août 2008,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 1 060 200,26 € dont 47 441,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,56 €
GIR 3 et 4 = 29,83 €
GIR 5 et 6 = 26,10 €
- de 60 ans = 29,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_134 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château »

N° FINESS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_036 du 21 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 22 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 2, rue du Château » à Antilly est fixée à 665 052,34 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,39 €

GIR 3 et 4 = 22,59 €

GIR 5 et 6 = 17,32 €

- de 60 ans = 22,85 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'établissement «Le Château» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_135 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy »

N° FINESS : 600 100 614

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_037 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 31 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy » sis 1, rue du Parc à Attichy est fixée à 1 446 238,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,75 €

GIR 3 et 4 = 29,09 €

GIR 5 et 6 = 25,44 €

- de 60 ans = 30,50 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 41 930,80 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement «Dorchy» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_136 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine »

N° FINESS : 600 100 556

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08 avril 2011 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010, et ses avenants,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_038 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-fontaines est fixée à 884 991,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,37 €
GIR 3 et 4 = 34,03 €
GIR 5 et 6 = 23,69 €
- de 60 ans = 39,70 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 26 043,84 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'établissement «Bellifontaine» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_137 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er juillet 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2002, et ses avenants,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_049 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
Vu la demande de l'établissement formulée le 29 août 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis place du jeu de paume à Breteuil est fixée à 811 926,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,08 €

GIR 3 et 4 = 29,92 €

GIR 5 et 6 = 22,77 €

- de 60 ans = 34,04 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'établissement «Montmorency» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_140 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins de la Tour »

N° FINESS : 600 112 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 809 652,79 € dont 10 912,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,09 €
GIR 3 et 4 = 29,96 €
GIR 5 et 6 = 23,44 €
- de 60 ans = 32,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_141 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Héloïse »

N° FINESS : 600 102 560

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sis 5 rue de Souville à Ermenonville est fixée à 447 350,70 € dont 90 113,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,66 €
GIR 3 et 4 = 27,20 €
GIR 5 et 6 = 22,75 €
- de 60 ans = 27,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Héloïse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_142 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Lys »

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précý-sur-Oise est fixée à 678 653,14 € dont 97 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,01€

GIR 3 et 4 = 29,48 €

GIR 5 et 6 = 24,07 €

- de 60 ans = 31,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_144 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 102 933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Ève est fixée à 645 055,27 € dont 241 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,46 €

GIR 3 et 4 = 31,68 €

GIR 5 et 6 = 23,80 €

- de 60 ans = 34,20 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DRS_HD_DT60_11_145 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Clairefontaine »

N° FINESS : 600 110 896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 891 732,76 € dont 31 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,21 €

GIR 3 et 4 = 29,89 €

GIR 5 et 6 = 23,57 €

- de 60 ans = 32,34 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_146 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 110 670

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2011,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis Couvillot à Nampcel est fixée à 546 064,42 € dont 5 300,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,99 €

GIR 3 et 4 = 32,91 €

GIR 5 et 6 = 24,62 €

- de 60 ans = 29,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DR0S_HD_DT60_11_147 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Saint Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2011,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 609 968,00 € dont 239 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 52,30 €

GIR 3 et 4 = 46,61 €

GIR 5 et 6 = 40,92 €

- de 60 ans = 47,53 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DR0S_HD_DT60_11_148 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Closerie des Tilleuls »

N° FINESS : 600 111 066

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sis 7 rue des Écoles à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 647 817,95 € dont 72 255,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,00 €

GIR 3 et 4 = 23,21 €

GIR 5 et 6 = 17,42 €

- de 60 ans = 24,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Closerie des Tilleuls » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DRS_HD_DT60_11_150 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence du Docteur Hallot »

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 146 867,08 € dont 10 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,57 €

GIR 3 et 4 = 30,63 €

GIR 5 et 6 = 23,98 €

- de 60 ans = 26,87 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_151 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Clos du Beauvaisis »

N° FINESS : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er mai 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 318 210,46 € dont 13 708,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,35 €

GIR 3 et 4 = 28,64 €

GIR 5 et 6 = 23,74 €

- de 60 ans = 29,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_153 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Villers-sur-Thère

N° FINESS: 600 109 383

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
 Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO pour une capacité de 398 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO pour une capacité de 22 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
 Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2011 ;
 Vu l'arrêté 2011-DR0S_HD_DT60_11_085 du 04 août 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 31 août 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO sis 9, route de Warluis à Villers-sur-Thère est fixée à : 4 317 307,78 € :

- pour le secteur personnes âgées : 4 059 992,35 €
- pour le secteur personnes handicapées : 257 315,43 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 4 059 992,35 €. Le montant du prix de journée s'élève à 27,95 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 257 315,43 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,05 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADCSRO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	212 229,35		4 259 992,35
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 712 092,00	176 175,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	335 671,00		
	Total classe 6 brute	4 259 992,35		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	4 059 992,35		4 259 992,35
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	4 259 992,35		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADCSRO sis 9 Route de Warluis 60000 Villers-sur-Thère est fixé à 257 315,43 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	23 354,85		257 315,43
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	214 740,50		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 220,08		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			

Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	257 315,43		257 315,43
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	257 315,43		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du SSIAD ADCSRO de Villers-Sur-Thère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_156 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »

N° FINSS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 915 456,67 € dont 68 992,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,56 €

GIR 3 et 4 = 29,01 €

GIR 5 et 6 = 22,45 €

- de 60 ans = 29,66 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_157 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « L'accueillante »

N° FINESS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_044 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
Vu la demande de l'établissement formulée le 25 octobre 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sis 60, rue du général Leclerc à Mouy est fixée à 463 125,79 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,92 €

GIR 3 et 4 = 27,14 €

GIR 5 et 6 = 20,37 €

- de 60 ans = 28,84 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 19 347,53 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'établissement «L'accueillante» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_159 - Autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Roseaux » à Cuise la Motte Association l'Arche Oise

FINESS E.J. 600 007 538

FINESS E.T. 600 106 371

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 1979 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée, 12 rue du Domaine, BP 35, à Cuise-la-Motte 60 350, d'une capacité de 10 places d'internat, et 3 places d'accueil de jour ;
Considérant le courrier du 15 mai 1981 du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, confirmant son accord autorisant et portant la capacité de 12 places d'internat et 3 places d'accueil de jour ;
Considérant que l'établissement fonctionne depuis cette date sur cette capacité ;
Considérant que cette capacité est compatible avec les objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Oise ;
Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que cette extension de deux places à la capacité initiale ne génère aucun coût supplémentaire ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : L'Association l'Arche Oise. est autorisée à étendre la capacité initiale de son établissement (numéro finess : 600 106 371), sis 12 rue du Domaine – BP 35 à Cuise-la-Motte- 60 350 , comme suit :

- 12 places en hébergement internat
- 3 places en accueil de jour

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes atteints d'un retard mental profond et sévère avec troubles associés.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 007 538

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 106 371

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil Spécialisée

Code mode financement : 05 – ARS-médico-social

Ancienne capacité totale autorisée : 13

Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes hand.

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. hand.

Ancienne capacité autorisée : 10

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 917- accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences pers. Handicap.

Ancienne capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité totale autorisée : 15

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de cette entité couvrira principalement le département de l'Oise et se fera à moyens constants et par crédits alloués antérieurement à la MAS « Les Roseaux » à Cuise-la-Motte ;

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.31261 du code précité.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Beauvais, 22 novembre 2011
P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de santé de Picardie
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_dt60_11_160 Arrêté relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Saint-Maximin

N° FINESS : 600 100 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 janvier 2011

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2011.

Article 2 : A compter du 1er décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 091,00 €		2 653 935,93 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 999 359,84 €		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	197 443,41 €	2 494,00 €	
	Total classe 6 Brute	2 494 894,25 €		
	Résultat incorporé	159 041,68 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 653 935,93 €		2 653 935,93 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 653 935,93 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : A compter du 1er décembre 2011, le prix de journée applicable (selon structure en internat ou en externat) est fixé à :

Semi-internat	196,12 €
Internat	245,14 €

Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 159 041,68 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement ITEP Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_161 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Jenny Aubry à Creil

N° FINESS : 600 009 690

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 janvier 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2011.

Article 2 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD Jenny Aubry à Creil sont autorisées comme suit pour l'année 2011 :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses Afférente à l'exploitation courante	85 022,67 €		681 367,42 €
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	490 946,75 €		
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	85 247,42 €		
	Total classe 6 Brute	661 216,84 €		
	Résultat incorporé	20 150,58 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	681 367,42 €		681 367,42 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 Brute	681 367,42 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 20 150,58 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement SESSAD Jenny Aubry à Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_164 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Bords de l'Oise »

N° FINESS : 600 002 729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juin 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 28 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sis 110 rue de la République à Creil est fixée à 892 801,44 € dont 79 235,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,78 €

GIR 3 et 4 = 19,59 €

GIR 5 et 6 = 17,45 €

- de 60 ans = 24,84 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Bords de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-167 relatif à la fixation de la dotation budgétaire de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevrières

FINESS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;
 Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-125 en date du 20 octobre 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de tarification initial en date du 20 octobre 2011 fixant le montant de la dotation budgétaire est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation budgétaire de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60 170 Chevrières est fixée à 2 969 196,53 €

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	265 340,00		2 969 196,53
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	633 706,53	323 834,00	
	TOTAL			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 969 196,53		2 969 196,53
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			

Article 3 : Le prix de journée applicable à partir du 1er décembre 2011 est fixé à :

Internat : 247,83 €

Externat : 198,26 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_168 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_041 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de Bizy » sis 272, rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 597 469,18 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,43 €

GIR 3 et 4 = 29,93 €

GIR 5 et 6 = 22,43 €

- de 60 ans = 29,79 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'établissement « Résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_169 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005, et son avenant,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_043 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 22 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Beauvaisis est fixée à 610 607,45 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,04 €

GIR 3 et 4 = 31,28 €

GIR 5 et 6 = 24,31 €

- de 60 ans = 34,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 7 873,15 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement «Bléry» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_175 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADSEAO en date du 19 décembre 2007;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DROS_HD_DT60_11_016 du 04 juillet 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à 8 454 604,63 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association.

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	2 122 579,75 €	néant
SESSAD les Guérets	600 009 096	540 069,65 €	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 224 990,51 €	3 000,00 €
IME FR Fleury	600 100 952	4 360 134,76 €	néant
SAMSAH Beauvais	600 011 662	206 829,96 €	néant
Total		8 454 604,63 €	3000,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_176 Arrêté relatif à la tarification du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce(CAMSP) du Centre Hospitalier de Creil

N° FINESS : 600 109 839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 27 octobre 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS_HD_DT60_11_019 du 21 juillet 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Centre Hospitalier de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférente à l'exploitation courante	33 440,80 €	2 700,00 €	389 720,43 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	311 560,43 €		
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	44 719.20 €		
	Total classe 6 Brute	389 720,43 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	389 720,43 €		389 720,43 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	389 720,43 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins » allouée par l'Assurance Maladie est fixée à 389 720,43 €. Elle est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement ou service concerné,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8: Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_177 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association « La Compassion »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général de l'Oise et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Lailerie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 5 672 878,63 € dont 390 312,00 € non reconductibles.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvais	600 103 105	1 334 383,76 €	0 €
La Compassion Domfront	600 102 073	1 916 894,10 €	0 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	2 421 600,77 €	390 312,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 159 915,97 €.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1er du présent arrêté intègrent un crédit non reconductible de 390 312,00 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_178 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINES : 600 111 520
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2007,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 1 211 233,00 € dont 296 220,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,89 €

GIR 3 et 4 = 34,49 €

GIR 5 et 6 = 27,53 €

- de 60 ans = 32,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_179 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 896 610,73 € dont 50 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,38 €

GIR 3 et 4 = 32,82 €

GIR 5 et 6 = 24,87 €

- de 60 ans = 29,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_182 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Rond Royal – Les Sablons »

N° FINESS : 600 102 677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sis 2 rue de l'Aigle à Compiègne est fixée à 973 626,18 € dont 183 342,29 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,35 €

GIR 3 et 4 = 29,43 €

GIR 5 et 6 = 24,52 €

- de 60 ans = 28,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Rond Royal – Les Sablons » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-DRS_HD_DT60_11_183 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence de la Forêt »

N° FINESS : 600 102 602

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sis 58 Avenue du Maréchal Foch à Chantilly est fixée à 798 800,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,42 €

GIR 3 et 4 = 21,18 €

GIR 5 et 6 = 16,93 €

- de 60 ans = 23,36 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence de la Forêt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 170 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-Le-Martel

N° FINESS : 02 000 398 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-70 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-Le-Martel.

Vu la demande de crédits non reductibles en date du 4 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » sis rue Roosevelt 02 520 Flavy-Le-Martel sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 602 €		449 155 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	416 281 €	25 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 272 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	449 155 €		449 155 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-Le-Martel est révisée à 449 155 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-Le-Martel sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,62 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 37 429,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD privé « La Jouvence Castel » de Flavy-Le-Martel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 171 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles

N° FINESS : 02 000 450 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er février 2010 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2009,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-69 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 30 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sis 967, route de Verdilly 02 400 Brasles sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	113 294 €		1 351 878 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 228 771 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 813 €	9 813 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 351 878 €		1 351 878 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles est révisée à 1 351 878 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,08 €

GIR 3 et 4 = 27,09 €

GIR 5 et 6 = 19,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 112 656,50 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Les Millésimes » de Brasles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 172 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-Le-Martel

N° FINESS : 02 000 202 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-79 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-Le-Martel

Vu la demande de crédit non reconductible en date des 25 juillet et 29 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles et afin de prendre en considération l'extension de 2 places supplémentaires à l'accueil de jour, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section

tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » sis place du Général de Gaulle 02 520 Flavy-Le-Martel sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 410 €		681 919 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	532 144 €	29 050 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	95 365 €	58 355 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	681 919 €		681 919 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables Incorporation de l'excédent 2009	0 € 10 000 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-Le-Martel est révisée à 671 919 € à compter du 1er janvier 2011, étant précisé que la dotation intègre un excédent de 10 000 € constaté au compte administratif 2009.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-Le-Martel sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,40 €

GIR 3 et 4 = 33,68 €

GIR 5 et 6 = 24,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 993,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-Le-Martel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 173 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne

N° FINESS : 02 000 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 février 2003 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2003,

Vu l'arrêté n°DROS-2011- 65 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 30 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 4 bis, rue de l'école 02 310 Charly-sur-Marne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 617 €		822 373 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	645 412 €	39 500 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	110 344 €	45 585 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	822 373 €		822 373 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne est révisée à 822 373 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Charly-sur-Marne sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,41 €

GIR 3 et 4 = 34,01 €

GIR 5 et 6 = 28,97 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 68 531,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice par intérim de l'EHPAD de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 174 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er août 2005,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-75 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 13 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits ponctuels, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 000 €		1 765 656 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 515 751 €	57 316 €	

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	184 905 €	100 765 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 765 656 €		1 765 656 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin est révisée à 1 765 656 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,01 €

GIR 3 et 4 = 31,90 €

GIR 5 et 6 = 25,79 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 147 138 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Temps de Vie » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 175 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil

N° FINES : 020 002 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-68 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 28 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 39, rue Saint-Jean 02 800 Vendeuil sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	46 328 €		460 863 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	398 241 €	13 262 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	16 294 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	460 863 €		

	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		460 863 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil est révisée à 460 863 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,79 €

GIR 3 et 4 = 24,70 €

GIR 5 et 6 = 18,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 38 405,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD public de Vendeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 176 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 000 393 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté n°DROS-2011 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin,

Vu la demande de crédit ponctuel en date du 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits ponctuels, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » sis 4, rue Antoine Lécuyer 02 100 Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 500 €	14 000 €	351 989 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	312 719 €	38 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 770 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	351 989 €		351 989 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé «Notre Dame » de Saint-Quentin est révisée à 351 989 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,24 €

GIR 3 et 4 = 23,25 €

GIR 5 et 6 = 17,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 29 332,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale , 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre Dame » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 177 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chézy-Sur-Marne

N° FINESS : 02 000 400 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 octobre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-62 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chézy-Sur-Marne,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 28 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » sis 17-25, Grande rue 02 570 Chézy-Sur-Marne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	68 000 €		834 538 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	757 539 €	43 244 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 999 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	834 538 €		834 538 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chézy-Sur-Marne est révisée à 834 538 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chézy-Sur-Marne sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,92 €

GIR 3 et 4 = 23,77 €

GIR 5 et 6 = 17,61 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 69 544,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Portes de Champagne de Chézy-Sur-Marne » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 178 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry

N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu l'arrêté n°DROS-2011- 154 du 28 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 16 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sis, route de Verdilly 02 405 Chateau-Thierry sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 411 787 €	25 272 €	2 940 035 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	308 208 €	1 150 €	
	Titres 3 : Charges à caractère hôtelier et général	6 926 €	1 150 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	213 114 €	194 685 €	
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 940 035 €		2 940 035 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 :Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry est révisée à 2 940 035 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,44

GIR 3 et 4 = 35,85 €

GIR 5 et 6 = 29,27 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 38,53 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 245 002,91 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 179 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie

N° FINESS : 02 001 276 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2003 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2003,

Vu l'arrêté n°DROS-2011 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie,

Vu la demande de crédits non reconductibles,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sis 5, rue de Chauny 02 330 Condé-en-Brie sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 691 €	1 371 €	773 831 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	734 946 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 194 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	773 831 €		773 831 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie est révisée à 773 831 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,31 €

GIR 3 et 4 = 23,81 €

GIR 5 et 6 = 16,30 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 64 485,91 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 180 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois

N° FINESS : 02 000 728 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-72 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 30 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » sis rue Rollequin 02 130 Fère-en-Tardenois sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	91 750 €		1 121 763 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 022 316 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	7 697 €	7 697 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 121 763 €		1 121 763 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois est révisée à 1 121 763 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,50 €

GIR 3 et 4 = 29,07 €

GIR 5 et 6 = 21,64 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 93 480,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 181 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front

N° FINESS : 02 000 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2009 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu l'arrêté n°DROS-2011- 64 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 18 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » sis 02 470 Neuilly-Saint-Front sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 814 €		434 160 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	384 292 €	46 839 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	13 054 €	10 000 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	434 160 €		434 160 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front est révisée à 434 160 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,99 €

GIR 3 et 4 = 28,27 €

GIR 5 et 6 = 21,55 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 36 180 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD de Neuilly-Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 182 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de Chevresis-Monceau

N° FINESS : 02 000 2127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-78 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de Chevresis-Monceau,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 18 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » sis 3, rue de la place 02 270 Chevresis-Monceau sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	69 592 €	9 000 €	663 245 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	569 828 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	23 825 €	16 350 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	661 942,10 €		663 245 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 302,90 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau est révisée à 661 942,10 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,85 €

GIR 3 et 4 = 26,42 €

GIR 5 et 6 = 20,75 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 161,84 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Chevresis-Monceau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 183 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d' Etreillers

N° FINESS : 02 000 215 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-66 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'Etreillers,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date des 27 avril et 27 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » sis 45, avenue du Général de Gaulle 02 590 Etreillers sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 126 €		393 951 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	336 222 €	28 938 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 603 €	28 007 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	393 951 €		393 951 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d' Etreillers est révisée à 393 951 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Euphémie Derche » d'Etreillers sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,53 €

GIR 3 et 4 = 32,10 €

GIR 5 et 6 = 24,68 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 32 829,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Euphémie Derche » d'Etreillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 184 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 000 907 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,
Vu l'arrêté n° DROS-2011-71 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin,
Vu la demande de crédits non reconductibles de l'établissement en date du 30 juin 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et afin de prendre en compte l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » sis 27, rue d'Isles 02 100 Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	67 436 €		870 074 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	778 191 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	24 447 €	18 847 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	870 074 €		870 074 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin est révisée à 870 074 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 49,38€
GIR 3 et 4 = 42,12 €
GIR 5 et 6 = 34,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 72 506,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 185 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon

N° FINESS : 02 000 2168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu l'arrêté n°DROS-2011-67 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 19 septembre 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 2, rue Pomparde 02 460 La Ferté-Milon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 354 €		688 723,70 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	425 994 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	222 375,70 €	222 375,70 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	688 723,70 €		688 723,70 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon est révisée à 713 542,59 € à compter du 1er janvier 2011, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2009 pour un montant de 24 818,89 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 46,09 €

GIR 3 et 4 = 40,14 €

GIR 5 et 6 = 34,19 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 59 461,88 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD public de La Ferté-Milon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice, Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-193 DROS relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Liesse

N° FINESS : 02 000 040 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 86 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'IME de Liesse,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 26 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à Liesse Notre Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 110 049,85	40 105,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 949 746,75	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	705 423,08	41 000,00
	Total classe 6 brute	6 765 219,68	81 105,00
	Résultat incorporé	13 496,84	
	Total classe 6	6 778 716,52	81 105,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	6 432 260,52	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 450,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 006,00	
	Total classe 7 brute	6 778 716,52	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	6 778 716,52	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IME de Liesse sont ainsi fixés à compter du 1er novembre 2011 à :

Semi-internat Nampcelles	253,24 €
Semi-internat du Laonnois	206,12 €
Internat Liesse	240,98 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat déficitaire de 13 496,84 euros.

Article 4 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 81 105,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IME de Liesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-194 - DROS relatif à la révision du prix de journée de l'IME de l'Omois EPARS de Liesse

N° FINESS : 02 001 277 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 84 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'IME de l'Omois,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 26 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Omois sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à Liesse Notre Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 500,00	6 900,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 140 566,76	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	331 566,13	7 000,00
	Total classe 6 brute :	1 654 632,89	13 900,00
	Résultat incorporé :	133 670,02	
	Total classe 6 :	1 788 302,91	13 900,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 750 652,91	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 650,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute :	1 788 302,91	
	Résultat incorporé :		
	Total classe 7 :	1 788 302,91	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de l'Omois est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 à :

Semi-internat	276,64 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat déficitaire de 133 670,02 euros.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 13 900,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IME de l'Omois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° 2011 -195 DROS relatif à la révision du prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy

N° FINESS : 02 000 248 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 89 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit pérenne, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Gauchy sis Place Jacques DUCLOS à Gauchy sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	60 340,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	847 500,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	70 130,00	
	Total classe 6 brute	977 970,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	977 970,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	866 520,38	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	866 520,38	
	Résultat incorporé	111 449,62	
	Total classe 7	977 970,00	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de séance du CMPP de Gauchy est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Prix de séance	163,91 €
----------------	----------

Article 3 : Le prix de séance applicable au 1er janvier 2012 est le suivant :

Prix de séance	101,94 €
----------------	----------

Article 4 : Le prix de séance précisé à l'article 2 intègre un résultat excédentaire de 111 449,62euros.

Article 5 :Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice du CMPP de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° 2011-196 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD APF de Laon

N° FINESS : 02 000 187 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 91 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2011 du SESSAD de Laon,

Vu la demande de crédits en date du 28 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit pérenne et d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Laon sis Rue des écoles1 résidence Charlemagne à Athies Sous Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	46 651,95	3 000,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	682 072,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	86 918,83	
	Total classe 6 brute	815 642,80	3 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	815 642,80	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	815 642,80	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	815 642,80	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	815 642,80	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la SESSAD de Laon est révisée à 815 642,80 euros à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 67 970,23 euros à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 3000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de SESSAD de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° 2011-197 - DROS relatif à la révision du prix de journée de IMPRO « Raymond Ruffier » AED Sissonne

N° FINESS : 02 000 049 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 83 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'IMPRO Raymond Ruffier,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sis 6 Route de la Selve à Sissonne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	292 298,70	5 500,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 158 282,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	415 340,89	200 000,00
	Total classe 6 brute	1 865 921,61	205 500,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 865 921,61	205 500,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 860 860,59	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 061,02	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 865 921,61	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 865 921,61	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sont ainsi fixés à compter du 1er novembre 2011 :

Semi-internat	202,92 €
Internat	445,04 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1er janvier 2012 sont les suivants :

Semi-internat	148,33 €
Internat	222,49 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans les prix de journée précisés à l'article 2.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 205 500,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-198 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de La Fère

N° FINESS 02 000 186 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de l'ESAT de La FÈRE ;

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Fère, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 191,87
	- dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	835 394,17
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 497,75
	- dont CNR	8 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 161 083,79
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 105 905,28
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 178,51
	TOTAL Recettes	1 161 083,79

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 105 905,28 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 92 158,77 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 8 000,00 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 3 178,51 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011 -199 DROS relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Chauny

N° FINESS 02 000 234 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 146 du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 de l'ESAT de Chauny ;

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 25 octobre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 792,56
	- dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 195 684,25
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 650,53
	- dont CNR	18 670,00
	Reprise de déficits	11 703,89
	TOTAL Dépenses	1 501 831,23

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 430 034,23
	- dont CNR	18 670,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 797,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 501 831,23

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 430 034,23 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 119 169,52 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 18 670,00 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 11 703,89 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-202 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Liesse EPARS

N° FINESS 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011 – 153 DROS du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Liesse EPARS ;

Vu la demande de crédits non reconductibles du 5 septembre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPARS de Liesse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 095,08

	- dont CNR	10 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 879,20
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 388,37
	- dont CNR	39 998,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 568 362,65
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 417 862,65
	- dont CNR	49 998,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 568 362,65

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 417 862,65 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 118 155,22 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre des crédits non reductibles d'un montant de 49 998,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT EPARS de Liesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011 - 203 DROS modificatif de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles

N° FINESS 02 000 382 8 CPOM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 14 avril 2009 entre l'APEI Action et Technique et l'Etat ;
 Vu l'arrêté n° 2011 – 150 DROS du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune pour l'année 2011 du CPOM APEI Action et Technique, l'ESAT de Coyolles ;
 Vu la demande de crédits non reconductibles du 5 septembre 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Vu la demande de crédits non reconductibles du 5 septembre 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service « le Cèdre » de Coyolles, APEI Action et Technique est fixée à 1 369 305,95 euros.

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT« Le Cèdre» de Coyolles	02 000 382 8	1 369 305,95 €	2 974,99 €	114 108,82 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 114 108,82 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 52857,00 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ESAT de Coyolles.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-204DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint Erme

N° FINESS 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel le 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 09 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011 – 152 DROS du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT AED de Saint Erme ;

Vu la demande de crédits non reconductibles du 5 septembre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint Erme, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 013,85
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 689,90
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 528,88
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	17 116,92
	TOTAL Dépenses	740 349,55
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	700 214,55
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 135,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	740 349,55

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 700 214,55 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 351,21 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 8 000 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 17 116,92 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-206 DROS relatif à la révision du prix de journée du CAFS d'Holnon

N° FINESS : 02 001 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 81 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 du CAFS d'Holnon,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 29 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'Holnon sis 6 rue Henri DEFRANCE à Holnon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	38 589,20	7 531,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	262 629,06	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 977,54	800,00
	Total classe 6 brute	307 195,80	8 331,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	307 195,80	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	307 195,80	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	307 195,80	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	307 195,80	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée du CAFS d'Holnon est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Semi-internat	0,00 €
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1er janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	166,04 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 8 331,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-211 DROS relatif à la révision du prix de journée de IME « Les Papillons Blancs » de Laon

N° FINESSE : 02 000 047 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 53 du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de IME « Les Papillons Blancs » de Laon,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Papillons Blancs » sis Rue Buffon à Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	510 250,50	219 426,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 054 323,73	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	479 259,58	167 019,00
	Total classe 6 brute	2 043 833,81	386 445,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 043 833,81	
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	2 043 833,81	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	2 043 833,81	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 043 833,81	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Semi-internat	336,02 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1er janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	143,87 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 386 445,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011-212 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons

N° FINESS : 02 001 292 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu l'arrêté n° DROS-2011- 87 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2011 du SESSAD de Soissons,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD le Moulin Vert de Soissons, 2 rue Bernard Potier à Blérancourt sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	33 079,00	3 694,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 928,80	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 838,31	6 856,00
	Total classe 6 brute	361 846,11	10 550,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	361 846,11	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	361 846,11	10 550,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	361 846,11	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	361 846,11	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de Soissons est révisée à 361 846,11 euros à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 30 153,84 euros à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 10 550,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-213 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon pour l'année 2011

N° FINSS : 02 000 817 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu l'arrêté n° DROS-2011- 137 du 1er septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de Laon,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Laon sis au 33, rue Marcelin Berthelot à Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	9 801,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 006 523,83	5 000,00
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	130 756,00	
	Total classe 6 brute	1 147 080,83	5 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 147 080,83	5 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 143 080,83	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 147 080,83	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 147 080,83	

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon est fixée à 1 143 080,83 euros, dont :

- 946 013,02 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 78 834,41 euros,
- 197 067,81 euros financés par le Département.

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 5 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-214 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de Soissons

N° FINESS : 02 000 943 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu l'arrêté n° DROS-2011- 138 du 1er septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de Soissons,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Soissons sis au 46 Avenue du Général de Gaulle à Soissons sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	72 700,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	374 211,00	5 000,00
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	62 200,00	
	Total classe 6 brute	509 111,00	5 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	509 111,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	508 111,00	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	509 111,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	509 111,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP de Soissons est révisée à 508 911,00 euros à compter du 1er janvier 2011, dont :

- 408 128,80 euros financés par l'assurance maladie soit un douzième de 34 010,73 euros.

- 100 782,20 euros financés par le Département.

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 5 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CAMSP de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-215 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement du CAMSP de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 000 948 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu l'arrêté n° DROS-2011- 136 du 1er septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de Saint-Quentin,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Saint-Quentin sis au 1, Avenue Michel de l'Hospital à Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	23 272,24	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	619 986,07	238 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 993,00	
	Total classe 6 brute	651 251,31	238 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	651 251,31	238 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	651 251,31	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	651 251,31	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	651 251,31	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP de Saint-Quentin est révisée à 651 251,31 euros à compter du 1er janvier 2011 dont :

- 568 601,05 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 47 383,42 euros,

- 82 650,26 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de CAMSP de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-216 DROS relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Blérancourt Le Moulin Vert

N° FINESS : 02 000 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 90 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'IME de Blérancourt,
Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Moulin Vert de Blérancourt sis 2 rue Bernard Potier à Blérancourt sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	196 616,43	14 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 359 237,99	6 100,00
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	244 565,42	16 411,00
	Total classe 6 brute	1 800 419,84	36 511,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 800 419,84	36 511,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 785 526,66	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 563,69	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49	
	Total classe 7 brute	1 800 419,84	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 800 419,84	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de Blérancourt est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Internat	243,45 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 36 511,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-217 DROS relatif à la révision du prix de journée de l'ITEP La Garenne à Sissonne

N° FINESS : 02 000 258 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 85 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'ITEP « La Garenne » à Sissonne,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 26 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne, sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à Liesse Notre Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	325 025,00	12 700,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 827 806,50	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	252 654,25	17 000,00
	Total classe 6 brute	2 405 485,75	29 700,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	2 405 485,75	29 700,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 355 635,75	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 850,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	2 405 485,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	2 405 485,75	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Internat	280,26 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 29 700,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur par intérim de l'ITEP « La Garenne » Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2011-218 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS 2011-162 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire

Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Régis BOULAY, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle Émilie TROPEE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

M. Thomas BRIQUET, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

Mlle Audrey AMORY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Mélissa MORTEVEILLE, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Camille DUVIVIER, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

M. François VALET, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant

M. Cédric AROGUEZ, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire

Mme Jocelyne LEROY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

M. Loïc BOULOGNE, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

Mlle Nathalie DA SILVA, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire

Mme Saïda OSWALD, suppléante

2ème année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire

Mme Pascale CADIX, suppléante

3ème année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire

Mme Noëlle VIDAL, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Céline MOUGEOT, titulaire

Mme Annie-France MANTELET, suppléante

Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire

M. Gaël CAZIER, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-218 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart

N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fondation Savart en date du 5 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 20 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart du 8 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 114 DROS relatif à la modification de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart du 29 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 - 114 DROS du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fondation Savart, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 904 865,00 euros à compter du 1er janvier 2011.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	206 538,00 €	17 211,50 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	896 233,00 €	74 686,08 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 808 668,00 €	150 722,33 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	450 205,00 €	37 517,08 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	308 750,00 €	25 729,17 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	669 567,00 €	55 797,25 €
TOTAL Fondation Savart		4 904 865,00 €	408 738,75 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 - 20 DROS du 8 juillet 2011 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- IME de Guise : 60 000 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- IMPRO de La Neuville Bosmont : 16 000 euros destinés aux travaux sécurité des ateliers,
- SESSAD de Guise : 6 500 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- SESSAD d'Hirson : 6 500 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- FAM de Saint Michel : 50 000 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-219DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
 Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 25 mars 2010 signé entre l'Etat et l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS) représenté par son Directeur, dont le siège social est situé 34 Chemin de la Tombelle à ST QUENTIN (02100) ;
 Vu l'arrêté n° 2011 - 48 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de OHASIS du 18 juillet 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 – 48 DROS du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :
 pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'OHASIS, dont le siège social est situé 34, Chemin de la Tombelle à Saint Quentin est fixée à 18 781 582,20 euros à compter du 1er janvier 2011.
 Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES PROISY	02 000 052 7	7 781 788,89 €	648 482,41 €
MAS GUISE	02 000 870 2	2 296 031,99 €	191 336,00 €
MAS LA FERRE	02 001 040 1	3 649 315,90 €	304 109,66 €
MAS PHV LA FERRE	02 001 296 9	1 456 544,60 €	121 378,72 €
IME LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 000 250 7	3 266 754,71 €	272 229,56 €
SESSAD LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 001 225 8	331 146,11 €	27 595,51 €
TOTAL OHASIS		18 781 582,20 €	1 565 131,85 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 – 48 DROS du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :
 la dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :
 -IMES de PROISY : 3 501,00 euros destinés aux formations bienveillance,
 -IME La Tombelle Saint Quentin : 1 016,00 euros destinés aux formations bienveillance,
 -MAS PHV de LA FERRE : 12 370,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
 -MAS de GUISE : 41 517,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
 -MAS de LA FERRE : 33 210,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011
 La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-220 DROS relatif à la révision du prix de journée de la MAS de Laon

N° FINESS : 02 000 863 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° DROS-2011- 82 du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de la MAS de Laon,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Laon sis 25 bis route de l'Hippodrome à Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 361,86	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 047 126,99	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 310,05	10 000,00
	Total classe 6 brute	1 390 798,90	10 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 390 798,90	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 293 382,90	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	97 416,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 390 798,90	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 390 798,90	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de la MAS de Laon sont ainsi fixés à compter du 1er novembre 2011 :

Externat	301,75 €
Internat	202,64 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1er janvier 2012 sont les suivant :

Externat	274,05 €
Internat	203,26 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans les prix de journée précisés à l'article 2.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 10 000,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- 221 DROS relatif à la révision du prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles

N° FINESS : 02 000 843 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu l'arrêté n° DROS-2011- 57 du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de la MAS « Roger Barbieri »,
 Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » sis Rue du Vieux Château BP 13 à Villers Cotterets sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	209 749,41	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	744 223,12	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	187 809,21	15 566,00
	Total classe 6 brute	1 141 781,74	15 566,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 141 781,74	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 057 595,74	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	84 186,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 141 781,74	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 141 781,74	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » est ainsi fixé à compter du 1er novembre 2011 :

Internat	241,85 €
----------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1er janvier 2012 est le suivant :

Internat	221,80 €
----------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 15 566,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- 222 DROS relatif à la révision du prix de journée de IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles

N° FINESS : 02 000 044 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles,
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu l'arrêté n° DROS-2011- 56 du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée 2011 de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles,
 Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 septembre 2011,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Hubert Pannekoucke » sis Rue du Vieux Château BP 13 à Villers Cotterets sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	467 576,72	0,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 089 105,49	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	315 649,21	80 000,00
	Total classe 6 brute	1 872 331,42	80 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 872 331,42	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 739 287,29	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 920,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	61 315,26	
	Total classe 7 brute	1 853 522,55	
	Résultat incorporé	18 808,87	
	Total classe 7	1 872 331,42	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IME « Hubert Pannekoucke » sont ainsi fixés à compter du 1er novembre 2011 :

Externat	0,00 €
Internat	0,00 €

Compte tenu de l'activité réalisée sur l'externat, l'Institut Médico-Educatif de Coyolles a perçu, du 1er janvier 2011 au 1er novembre 2011, 1 743 580 euros. Par rapport à la dotation attribuée pour l'exercice 2011 de 1 739 287 euros, l'établissement a perçu indûment la somme de 4 293 euros.

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1er janvier 2012 sont les suivants :

Externat	193,42 €
Internat	193,82 €

Article 4 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat excédentaire de 18 808,87 euros.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 80 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011 - 223 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fédération des APAJH en date du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 12 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 135 DROS relatif à la modification de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH du 17 août 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 - 135 DROS du 17 août 2011 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 7 090 091,51 euros à compter du 1er janvier 2011.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES "La Maison d'Éloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 897 417,58 €	158 118,13 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	463 959,80 €	38 663,32 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 432 177,37 €	119 348,11 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	121 775,52 €	10 147,96 €
IME « La Feuillaume » de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	619 044,27 €	51 587,02 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 555 716,98 €	212 976,42 €
TOTAL Fédération des APAJH		7 090 091,52 €	590 840,96 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 - 12 DROS du 30 juin 2011 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- MAS de Château-Thierry : 41 000 euros destinés à l'installation d'un groupe électrogène,

- IMES « La Maison d'Éloïse » de Château-Thierry : 70 789 euros destinés aux travaux d'accessibilité, au remontage de climatisation et au diagnostic légionnelle, et 2 800 euros destinés à Culture Santé : danse.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision de financement « Jardin partagé des quatre saisons» porté par le CFPPA de la Haute-Somme » - année 2011

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 224 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU CFPPA DE LA HAUTE-SOMME

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par le CFPPA de la Haute-Somme et intitulé « Jardin partagé des quatre saisons » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Jardin partagé des quatre saisons » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le CFPPA de la Haute-Somme domicilié à l'adresse suivante : 10 rue du Quinconce, BP 80033, 80021 PERONNE Cedex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : Jardin partagé des quatre saisons.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Jardin partagé des quatre saisons » dont les objectifs sont de :

- Favoriser l'accès aux produits de saison pour les personnes les plus démunies,
- Favoriser la mixité sociale et les échanges intergénérationnels
- Sensibiliser à la nutrition santé par l'intervention d'une diététicienne.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001012874 / 45 ouvert à la banque Trésor Public.

N° de SIRET : 19801328600044.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier BORTOLIN, Directeur du CFPPA de la Haute-Somme et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 25 novembre 2011.
La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0538 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n°2011-0439 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice 2011

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 236 470 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 836 524 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0539 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0201 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 99 461 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 615 914 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0540 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011

N° FINSS : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0406 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 292 293 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie ; versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 818 059 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 865 497 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0542 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0287 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 144 758€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 552 945 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 122 827 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0543 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 431 129 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 633 891 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0544 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0213 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 935 129 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 545 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Etablissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS – HOSPI N° 2011 – 0163 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation annuelle de financement due à l'Association « La nouvelle Forge » relative à l'Etablissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011, soit 5 807 840 € ;
Vu la notification du 25 novembre 2011, par courrier en recommandé, afférente au complément de dotation de ressources d'assurance maladie de 4 000 € ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «La Nouvelle Forge » pour l'Etablissement Privé de Santé Mentale est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 811 840 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de l'Association «La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 546 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS – HOSPI N° 2011 -437 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation annuelle de financement due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011, soit 138 842 824 € ;

Vu la notification du 25 juillet 2011, inhérente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 7 464 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011, afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 232 870 € ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 139 083 158 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 547 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « CMC des Jockeys » pour l'établissement à but non lucratif « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de Chantilly pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 662 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS – HOSPI N° 2011- 0165 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation « Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation » due au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2011, soit 1 637 624 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011 afférente au complément de dotation « MIGAC » de 4 367 €.

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du à l'Association « CMJ des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 641 991 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 548 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS – HOSPI N° 2011 – 0212 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation due au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011 ;

Vu la notification du 12 juillet 2011 afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 69 611 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011 afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 185 878 €.

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 459 342 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 398 736 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0564 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0220 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (usld) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Senlis, est fixé à 2 256 712 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0565 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0204 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 107 245 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit , Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0567 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 7/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0222 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Compiègne, est fixé à 2 020 024 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0568 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINSS : 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie ; versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 796 184 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 887 372 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

